



## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Du mardi 12 décembre 2017**

### **à Aubigny-sur-Nère**

L'an deux mil dix-sept, le douze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le six décembre deux mil dix-sept, se sont réunis salle du conseil d'Aubigny sur Nère, sous la présidence de Madame Laurence RENIER

<b>Nombre de Conseillers en exercice : 35</b>	<b>Nombre de Conseillers présents : 27</b>	<b>Pouvoirs : 6</b>
<b>Conseillers titulaires présents : 25</b>	<b>Conseillers suppléants présents : 2</b>	

#### **I. ADMINISTRATION GENERALE**

##### **1. Ouverture de séance**

Madame la Présidente souhaite la bienvenue à Aubigny aux conseillers communautaires. Elle informe les membres du conseil du recrutement de M. Kevin THENAULT en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 et lui demande de se présenter. M. THENAULT indique avoir en charge les dossiers relatifs à la collecte et traitement des ordures ménagères, notamment le projet de réaménagement de la déchèterie, ainsi que le suivi du SPANC.

##### **2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L2125-5 du CGCT**

M. Patrick DECROIX est désigné secrétaire de séance.

##### **3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 9 octobre 2017**

Le procès-verbal du conseil communautaire du 9 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité.

##### **4. Installation d'un nouveau conseiller suppléant représentant la commune de Sainte-Montaine**

Mme la Présidente indique que la commune de Sainte-Montaine nous a fait part de la démission de Madame Christine AGENY, première adjointe au maire de Sainte-Montaine en date du 22 novembre dernier. Conformément à l'article L2122-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Madame la préfète a accepté cette démission en date du 5 décembre 2017. Lorsqu'un mandat de conseiller communautaire suppléant devient vacant, il est remplacé par le suivant dans l'ordre du tableau des conseillers municipaux de la commune membre. En l'espèce, il s'agit de Monsieur Jean-Bernard GRIMAULT.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la démission de Madame Christine AGENY, acceptée par Madame la préfète en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant la nécessité de pourvoir le poste de conseiller communautaire suppléant représentant la commune de Sainte-Montaine ;

## **Le conseil communautaire**

**Article 1 : PREND ACTE de l'installation de M. Jean-Bernard GRIMAULT, conseiller communautaire suppléant représentant la commune de Sainte-Montaine.**

## **II. COMPETENCE EAU & ASSAINISSEMENT**

### **5. Présentation de Cher Ingénierie des Territoires**

Mme la Présidente propose que M. Hervé BRUNEL, directeur de Cher Ingénierie des Territoires, présente rapidement l'agence d'ingénierie départementale et l'accompagnement qui pourrait être envisagé dans le cadre de la prise de compétence eau et assainissement en 2020.

M. BRUNEL indique que Cher Ingénierie des Territoires est un établissement public administratif (EPA), installé depuis janvier 2016, dont l'objet est de prodiguer conseil et aide technique aux collectivités territoriales du département. Son intervention est de deux ordres :

- Du conseil dans les 8 domaines de compétences suivants : voirie, bâtiments, aménagements urbains, eau et assainissement, environnement, restauration collective, technologie de l'information et de la communication et projets à caractère social,

- De l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : définition du programme de l'opération, estimation des coûts, préparation du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres et suivi de réalisation. Cher Ingénierie ne réalise pas d'opération en direct.

A ce jour, 75 collectivités sont adhérentes, dont 7 EPCI et des syndicats d'eau potable et d'assainissement.

Comme il s'agit d'un EPA, les collectivités doivent payer un droit d'entrée. Lorsqu'une commune adhère seule, le coût est de 1€/habitant. Si la commune et son EPCI d'appartenance adhèrent alors le tarif est modulé en fonction de l'importance démographique des communes qui ont adhéré dans le poids total de l'EPCI. M. BRUNEL ajoute que le département adhère à hauteur de 1,5 €/habitant couvert.

Cher Ingénierie des Territoires fonctionne par mise à disposition du personnel du conseil départemental (techniciens et ingénieurs).

Concernant l'eau et l'assainissement, Cher Ingénierie peut intervenir dans les secteurs suivants :

- Aide au renouvellement des concessions : CIT accompagne la collectivité dans l'intégralité de la procédure, car on constate nombreux contentieux.
- AMO sur la construction et le réaménagement des équipements publics (stations d'épuration).
- Accompagnement des collectivités dans la prise de compétence eau et assainissement (réalisation d'études entières pour 2 EPCI à ce jour). M. BRUNEL précise que CIT ne réalise pas le bilan des réseaux car cela relève de bureaux d'études spécialisés, mais accompagne dans l'analyse des comptes administratifs des collectivités qui transfèrent, l'analyse des prix de l'eau par rapport au prix de revient, l'analyse de la gestion du personnel, et propose 2 scénarios de convergence (tout régie, tout DSP ou les deux) et avec convergence du prix de l'eau.

Mme la Présidente indique que le préalable est de réaliser une étude pour connaître l'état des réseaux existants. Elle indique que le Premier Ministre a fait savoir qu'une minorité de blocage contre ce transfert automatique serait introduite lors de son intervention en congrès des maires. Quoi qu'il en soit, la prise de compétence ou le blocage du transfert automatique devra se faire en parfaite connaissance de l'existant et des conséquences. Une étude est donc indispensable.

M. COUDRAT évoque une étude des réseaux commandée par la CDC il y a quelques années.

M. MARDESSON indique que cette étude existe mais est incomplète.

M. COUDRAT indique que le SMIRN va lancer une étude pour voir l'état des réseaux. Il précise qu'il ne faudra pas refaire ce qui aura été fait. En outre, il souligne que la loi va peut-être changé mais que pour le moment ce n'est pas fait.

M. ETIEVE indique que ces études sont très longues. Il faut donc savoir rapidement quels seront les documents à fournir par les communes pour ne pas perdre de temps, sachant que Méry-ès-Bois gère le service en régie.

M. BRUNEL répond que CIT peut commencer à demander les documents avant la décision officielle d'adhésion pour gagner du temps.

M. COUDRAT demande s'il sera possible de prendre uniquement l'eau et pas l'assainissement.

Madame la Présidente répond qu'elle ne pense pas que la compétence soit sécable. La proposition d'adhésion à Cher Ingénierie des Territoires sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Par ailleurs, Madame la Présidente propose de déterminer des dates régulières pour les conseils communautaires afin d'avoir une visibilité sur le calendrier des réunions, d'avoir des réunions plus fréquentes pour échanger sur tous ces nouveaux dossiers et de permettre des ordres du jour moins longs. Il est proposé d'organiser les conseils le dernier lundi de chaque mois. Le prochain conseil sera donc le lundi 29 janvier 2018.

### III. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### 6. Détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constat des ZAE intercommunales

Madame la Présidente rappelle que la loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des Communautés de Communes, avec un transfert des compétences en matière économique aux Communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La loi NOTRe supprime également la mention de l'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » depuis la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et prévoit ainsi le transfert des zones d'activités économiques communales existantes aux Communautés de Communes.

Toutefois, afin de transférer ces zones d'activités, il est nécessaire de définir les zones concernées par une telle dénomination. Dans la mesure où il n'existe pas de définition légale de la notion de zone d'activité économique, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle, l'identification des zones relève ainsi de l'appréciation de chaque établissement public de coopération intercommunale, et devra être réalisée de façon factuelle, à partir d'un faisceau d'indices.

Il revient donc au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne de fixer des critères objectifs permettant de déterminer les différentes zones potentiellement concernées afin de cibler celles qui doivent faire l'objet d'un transfert à la Communauté de Communes.

Madame la Présidente propose de retenir les quatre critères suivants pour définir les zones d'activités économiques :

1. La zone doit être le résultat d'une opération d'aménagement publique (ainsi, une zone créée à l'initiative de personnes privées n'est pas considérée comme une zone d'activité économique)
2. La zone doit être mentionnée comme ayant une vocation économique dans un document d'urbanisme
3. La zone doit avoir une certaine superficie et faire l'objet d'une cohérence d'ensemble avec un certain nombre de lots/terrains/entreprises (l'objectif étant ici d'exclure les activités isolées)
4. Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné

Madame la Présidente précise que tous les critères sont obligatoires pour permettre à la zone d'être qualifiée de zone d'activité économique au sens des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT.

Sur cette base, des rencontres avec l'ensemble des maires et des services des Communes sièges de zones pouvant éventuellement être comprises dans le transfert de compétence ont été organisées.

A l'issue de ce travail, la liste des Zones d'Activités Economiques s'établie telle que suit :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Gorgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

#### **DELIBERATION :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1536, en date du 12 décembre 2016, constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 6 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE les critères de définition d'une zone d'activité économique proposés.**

**Article 2 : APPROUVE la classification en zones d'activités économiques les zones d'activités suivantes avec le périmètre proposé en annexe :**

- **Argent-sur-Sauldre : les Aubépins**
- **Aubigny-sur-Nère : Gorgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles**
- **Oizon : les Patureaux**

#### **7. Détermination des conditions patrimoniales et financières relatives au transfert des biens meubles et immeubles existants sur les ZAE intercommunales**

Madame la Présidente rappelle que dans le cadre des transferts de compétences, le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert des ZAE, la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers communaux. Or, la cession en pleine propriété est indispensable pour les parcelles devant faire l'objet d'une commercialisation par la Communauté. Il est donc, à ce titre,

nécessaire, de déterminer les « *conditions financières et patrimoniales* » du transfert de ces ZAE, par délibérations concordantes, d'une part, du Conseil Communautaire et d'autre part, de la majorité qualifiée des Communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI.

Sur le territoire de la Communauté de Communes de Communes Sauldre et Sologne, 5 ZAE ont été recensées, à savoir :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : Gorgeot (route de Clémont), le Guidon (route de Bourges), le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Parmi ces 5 zones, seules 4 sont concernées par la commercialisation future de parcelles disponibles. Il s'agit des zones suivantes :

- Argent-sur-Sauldre : les Aubépins
- Aubigny-sur-Nère : le Guidon et le Champ des Tailles
- Oizon : les Patureaux

Dès lors, pour ces zones, un transfert en pleine propriété est indispensable pour permettre un exercice plein et entier de la compétence ZAE par la Communauté.

Cependant, la Communauté ne dispose pas, à ce jour, de la capacité financière lui permettant qu'acquérir immédiatement lesdites zones à la valeur vénale de ces biens. Afin de concilier le respect des conditions exigées par les textes précités et impliquant, pour certaines zones le transfert en pleine propriété, avec les ressources financières de la Communauté, l'acquisition, par la Communauté à la Communes, se fera à l'euro symbolique, et la Communauté reversera, à chaque Commune concernée, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement de la Commune, sur la zone concernée, après la vente effective à un tiers.

Madame la Présidente propose d'ajouter une mention précisant qu'il pourra être retranché du montant versé à chaque commune le coût des investissements (frais de viabilisation, etc.) réalisés par la Communauté de Communes. Cette proposition a été vue lors de la commission développement économique.

M. TURPIN demande si les voiries sont transférées.

Madame la Présidente répond que oui mais qu'il est proposé une convention de gestion avec les communes pour que l'entretien soit effectué par les équipes municipales, avec remboursement par la CDC en fin d'année.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la délibération précédente portant détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constat des ZAE intercommunales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1536, en date du 12 décembre 2016, constatant la mise en conformité des compétences de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et actualisation des statuts.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 6 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :** APPROUVE les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers des zones d'activités économiques existantes sur le territoire dans les conditions suivantes :

- **Concernant la zone d'activités économiques « Gorgeot »** : la mise à disposition des biens immobiliers concernés, sans transfert de propriété. Cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit. La Communauté de Communes se substitue dans les droits et obligations résultant des engagements des Communes antérieurs à la mise à disposition.
- **Concernant les zones d'activités économiques « les Aubépins », « le Guidon », « le Champs des Tailles » et « les Patureaux »** : le transfert en pleine propriété des biens immobiliers concernés. L'acquisition de chaque zone, par la Communauté intervient à l'euro symbolique et la Communauté reversera, à chaque Commune concernée, après cession effective des terrains de la zone, une fraction du prix de vente, déterminée selon le degré d'investissement de la Commune, sur la zone concernée. Le pourcentage du prix de vente devant revenir à chaque Commune, est ainsi fixé comme suit:
  - Zone « les Aubépins » - Commune d'Argent-sur-Sauldre : 90 %
  - Zone « le Guidon » - Commune d'Aubigny-sur-Nère : 90%
  - Zone « les Patureaux » - Commune de Oizon : 90%
  - Zone « le Champ des Tailles » - Commune d'Aubigny-sur-Nère : 0%

Il pourra être retranché du montant versé à chaque commune le coût des investissements réalisés par la Communauté de communes (frais de viabilisation, etc.)

**Article 2 :** AUTORISE la Présidente à signer avec les Communes concernées l'acte notarié à intervenir pour le transfert de propriété à la Communauté de Communes des ZAE « les Aubépins », « le Guidon », « le Champs des Tailles » et « les Patureaux » ainsi que tous documents se rapportant au transfert desdites ZAE ; la Communauté de Communes prenant en charge l'ensemble des frais s'y afférant.

**Article 3 : AUTORISE la Présidente à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à la notification de la présente délibération à l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes qui devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales fixées dans la présente délibération.**

Après le vote, M. MARDESSON demande que soit précisé que ce sont les terrains appartenant aux communes et non toute l'emprise de la zone d'activité qui doit faire l'objet d'un transfert de propriété par acte notarié.

**8. Autorisation à signer une convention d'entretien des équipements sur les ZAE intercommunales**

Madame la Présidente indique que dans le cadre de sa compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », issue de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté de Communes Sauldre et Sologne est désormais chargée d'assurer à ce titre la gestion et l'entretien des zones d'activités situées sur son territoire.

La Communauté de Communes ne disposant pas d'agents et de matériels pour effectuer la gestion et l'entretien courant des zones d'activités, il est proposé, dans un souci d'efficacité et de continuité de service, de confier cet entretien courant et cette gestion, par convention, aux communes d'implantation des zones, à savoir :

- Argent-sur-Sauldre, pour la ZAE « les Aubépins »
- Aubigny-sur-Nère, pour les ZAE « Gorgeot », « le Guidon » et « le Champ des Tailles »
- Oizon, pour la ZAE « les Patureaux »

Cette convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de gestion et d'entretien courant, par les communes, des zones d'activités concernées.

**DELIBERATION :**

Vu l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération précédente portant détermination des critères définissant une zone d'activités économiques et constat des ZAE intercommunales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 6 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**



**Article 1 :** APPROUVE les termes de la convention de prestations de service pour la gestion et l'entretien des zones d'activités économiques, ci-annexée.

**Article 2 :** AUTORISE la Présidente à signer cette convention avec les communes d'Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère et Oizon pour les zones d'activités concernées, ainsi que tous documents afférents.

#### **9. Convention de partenariat avec la Région Centre Val de Loire**

Madame la Présidente rappelle que la loi NOTRe a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la région en tant que chef de file en matière de développement économique. Elle donne également la compétence de plein droit à la Communauté de communes pour définir les aides en matière immobilière et décider de l'octroi de celles-ci sur son territoire (article L. 1511-3 du CGCT).

Toutefois, la Communauté de communes peut autoriser la région à abonder les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises dans des conditions précisées par une convention. Par ailleurs, la région peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides économiques aux Communautés de communes au travers d'une convention.

Pour contribuer au développement économique concerté du territoire, il convient donc que la Communauté de communes Sauldre et Sologne et la Région Centre – Val de Loire concluent une convention de partenariat économique.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes s'est mise en ordre de marche pour être opérationnelle sur le volet développement économique. Un agent de développement a été recruté. Un travail partenarial avec les services de la région a débuté cet été lors du recrutement du développeur économique. Mais ce qui était possible en juillet ne semble plus l'être aujourd'hui, la Région ayant évolué quant aux territoires de conventionnement. Elle souhaite désormais que les conventions de partenariat couvrent un périmètre plus large que l'EPCI. En l'espèce, elle souhaite conventionner sur le territoire du pays Sancerre Sologne. Or, la communauté de communes du Sancerrois n'est pas prête sur ce dossier. En outre, elle n'a pas les mêmes problématiques dans le domaine économique.

Madame la Présidente informe qu'elle a adressé un courrier au Président du conseil régional pour que cette convention puisse être signée tout de même. Pour la CDC Sauldre et Sologne, il y a urgence conventionner car une entreprise de Méry-ès-Bois est en attente de ce cofinancement pour le déblocage de fonds européens sur un projet d'extension de son appareil productif.

**DELIBERATION :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 1111-8, L. 1511-3 et L. 4251-17 ;

Considérant la potentielle évolution du périmètre géographique couvert par la convention, à l'initiative de la Région, sans que le contenu et les engagements de la Communauté de Communes soient modifiés ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 6 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : APPROUVE les termes de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et la Région Centre – Val de Loire, ci-annexée.**

**Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes Sauldre et Sologne et la Région Centre – Val de Loire.**

#### **IV. TOURISME**

##### **10. Autorisation à signer la convention de partenariat relative à la création, l'administration, la gestion et l'animation du site internet mutualisé Berry-Sologne**

M. MARGERIN, 1<sup>er</sup> vice-président rappelle que l'Office de tourisme Sauldre et Sologne n'a plus de site internet, ce qui pose problème au vu de l'importance que revêt une présence numérique pour ce secteur d'activité. Il indique qu'un travail a été mené avec le concours des services départementaux autour de la création d'un site web mutualisé pour quatre offices de tourisme (Vierzon, Sauldre et Sologne, Villages de la forêt et Cœur de Berry).

A ce jour, le projet de site Web Berry-Sologne est bien avancé puisque l'agence Tourisme et Territoires du Cher (Ad2T) s'engage techniquement, permettant de bénéficier des évolutions constantes, mais aussi et surtout financièrement à hauteur de 50 % sur le coût de développement à la création.

L'agence départementale finance 4 900.00 € TTC, et les 50 % restant seront répartis entre les Offices partenaires au prorata du nombre de fiches Tourinsoft, soit la répartition suivante :

- Vierzon : 857,50 € TTC
- Sauldre et Sologne : 735,00 € TTC

- Villages la Forêt : 490,00 € TTC
- Cœur de Berry : 367,50 € TTC

M. GRESSET précise que l'hébergement annuel (490.00 € TTC/an), l'extension d'adresses mails (490.00 € TTC) et la formation (435.00€ TTC) restent à la charge des Offices partenaires à hauteur de 25 % chacun.

Les Offices de Tourisme auront la maîtrise de la plateforme du site Web (back office). Mais le projet de convention de partenariat définit une charte éditoriale afin d'harmoniser les contenus partagés.

M. MARGERIN souligne que l'avantage de cette convention est de bénéficier d'un site internet intéressant, efficace, sur le modèle du site du Berry (Bourges).

M. GRESSET note que chaque site a sa spécificité, son back-office indépendant. Il ajoute que la partie visuelle sera la même.

Madame la Présidente affirme que ce seront les offices de tourisme qui auront la main sur la charte éditoriale. Or, les autres offices de tourisme sont gérés en régie autonome avec un conseil d'administration paritaire mais une présidence par un élu de l'EPCI, contrairement à nous qui avons un office de tourisme associatif. De plus, notre convention d'objectifs avec l'office de tourisme n'est pas suffisamment précise. Elle doit être revue dès début 2018.

M. MARGERIN propose de créer dans notre prochaine convention d'objectif un comité technique avec une personne de la CDC pour le choix de la charte éditoriale, à l'image de ce qui est proposé dans la présente convention de partenariat.

M. DALLOIS demande si cette convention ne constitue pas un prélude à un rapprochement avec les offices de tourisme de Vierzon, des villages de la forêt, et de Mehun.

Mme CASSIER indique que le département a défini quatre zones touristiques : la Sologne, les bords de Loire, Bourges et la vallée du Cher et le sud Berry. Elle précise qu'il ne s'agit que d'une incitation à travailler ensemble sur une destination.

Madame la Présidente répond que ce n'est pas notre choix que d'être dans la zone de Vierzon.

M. MARGERIN souligne qu'il peut être intéressant d'avoir un site mutualisé mais on a besoin d'avoir une vision sur la ligne éditoriale.

Madame la Présidente affirme que l'autre interrogation porte sur le statut de l'office de tourisme. Actuellement, on n'a pas de prise sur sa gestion, à part via la convention d'objectifs. Or, la CDC est le principal contributeur.

Mme CHESTIER souligne que c'est un problème récurrent, qui a été évoqué lors de conseils communautaires précédents. Elle constate que l'information ne circule pas ou circule mal. Or quand on voit le budget consacré à l'office de tourisme on est en droit d'être plus exigeant.

Madame la Présidente indique avoir reçu dernièrement un courrier signé de Pascal AUPY, vice-président du conseil départemental en charge du tourisme, qui écrit : « C'est dans ce cadre que le Département en étroite relation avec les techniciens des offices de tourisme, travaille sur la modélisation d'un projet de mutualisation permettant à terme la création d'une structure unique pouvant assurer la promotion et la commercialisation de chaque zone ».

Mme CASSIER note un point positif au statut associatif, qui est d'inclure des professionnels dans le conseil d'administration.

Madame la Présidente répond que c'est tout à fait possible également sous statut de régie autonome. Elle propose de se donner l'année 2018 pour réfléchir à la question. Dans un premier temps, la commission tourisme doit travailler à la rédaction de la nouvelle convention d'objectifs à compter de février 2018 en proposant que cette convention se termine au 31/12/2018.

M. GRESSET note que le nom du groupement et donc du site internet est Berry Sologne. Or c'est exactement le même que le nom de notre office et qu'il y a un risque de confusion.

Madame la Présidente craint que nous soyons englobés sans visibilité dans ce site. Ce qui est dommage. Elle affirme que nous avons tout intérêt à travailler avec le giennois et le sancerrois.

M. GRESSET affirme que le touriste ne connaît pas les frontières administratives. C'est pour cela qu'il faut travailler plus large.

Madame la Présidente ajoute qu'il faut également un maillage de monuments à visiter sur tout le territoire.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant le caractère indispensable pour l'office de tourisme Sauldre et Sologne de se doter d'un site internet performant,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 : AUTORISE la Présidente à signer la convention de partenariat relative à la création, l'administration, la gestion et l'animation du site internet mutualisé Berry-Sologne ci-annexée.**

## **V. ENVIRONNEMENT**

### **11. Tarifs REOM 2018**

M. TABOURNEL indique qu'il convient de fixer les tarifs 2018 de REOM et compléter la délibération afin d'envisager les arbitrages suivants :

- Relèvement du seuil de mise en recouvrement des créances à 15 € : proposition de ne pas émettre de titre en-dessous de 15 €.
- Sur combien d'années effectuer un rappel de REOM ? : proposition d'effectuer un rappel de REOM sur deux années maximum, soit l'année en cours et n-1.
- Proposition de la trésorerie de ne pas émettre de réduction ou d'annulation de titre quand le montant est inférieur à 8 € car le coût de gestion engendré est trop important à la fois côté ordonnateur et comptable. Proposition validée mais le reliquat sera déduit sur la facture suivante.
- Cas de chambres d'hôtes ou gîtes fermés plusieurs mois dans l'année : proposition de ne pas exonérer pendant les périodes de fermeture.

Mme CASSIER indique que la moyenne de réservation des chambres d'hôtes du département est de 17 semaines par an.

- Cas de locations d'habitations via des plateformes en ligne (ex : Airbnb) : proposition d'appliquer le même régime que celui des chambres d'hôtes.

Pour ce qui est du tarif de la REOM en 2018, les membres de la commission environnement proposent de reconduire les tarifs 2017 au vu notamment des projections du résultat 2017 d'exécution du budget annexe OM qui s'avèrent positives. Ce résultat positif prévisionnel d'environ 200 000 € permettra d'abonder le budget 2018, et ainsi maintenir les tarifs.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 10-52 en date du 11 octobre 2010 instaurant la REOM sur le territoire de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2014-12-77 du 15 décembre 2014 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2015,

Vu la délibération 2015-12-60 du 14 décembre 2015 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

#### **Article 1 – Principes Généraux**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM), instituée par l'article 14 de la loi 774-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) a

été établie par une décision du conseil communautaire en date du 11 octobre 2010. Le montant de la redevance est arrêté annuellement par décision du conseil pour financer le service de collecte, transport, tri et élimination des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'accès aux déchèteries.

## **Article 2 – Redevables**

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est due par tout usager du service, personnes publiques ou privées (foyer, administration, édifice public, professionnel du territoire).

Les Offices d'HLM pourront être facturés à la place du locataire à charge pour eux de répercuter le montant de la REOM dans les charges locatives.

## **Article 3 – Modalités de calcul**

Pour les ménages, le montant de la REOM est calculé en fonction d'une unité de base à laquelle sont appliqués des coefficients calculés en fonction du nombre de personnes par foyer au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

Pour les autres catégories, le montant de la REOM est calculé selon les critères fixés à l'article 4 de la présente délibération « les tarifs ».

Les demandes de modification doivent être accompagnées de justificatifs fixés à l'article 7. Elles seront prises en compte sur la facture du semestre suivant. Toute demande de modification concernant la REOM de l'année en cours (N) devra être effectuée avant le 31 décembre de l'année N+1.

Le service est facturé du premier au dernier mois de résidence sur le territoire de la Communauté de Communes. Tout changement doit être signalé à la Communauté de Communes par courrier ou par mail.

## **Article 4 - Les tarifs annuels**

RESIDENCES PRINCIPALES :

- 1 personne : 149 €
- 2 personnes : 168 €
- 3 et 4 personnes : 198 €
- 5 personnes et plus : 228 €

RESIDENCES SECONDAIRES : Tarif unique 158 €

LES COMMUNES : 1 € par habitant (source INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année population totale). Sont intégrés dans cette catégorie, les écoles, les cantines scolaires, les centres de loisirs, les bibliothèques municipales, les campings municipaux, les agences postales, les salles des fêtes municipales et toutes autres structures communales.

LES ADMINISTRATIONS OU ASSIMILES : 168 €

LA GRANDE ET MOYENNE DISTRIBUTION : 4 € le m<sup>2</sup>

LES HOTELS RESTAURANTS

- Tarif de base 228 € + coefficient de 1.5 = 342 € + 50 % du tarif de base par employé ETP supplémentaire en restauration (114 €)
- Application d'un coefficient de 1.5 pour un 2<sup>ème</sup> passage de collecte

LES CHAMBRES D'HOTES OU ASSIMILES : Tarif unique 158 €

LES GITES OU ASSIMILES ([location d'habitation via plateforme de réservation](#)) : 168 € par gîte

LES SALLES DE RECEPTION PRIVEES OU ASSIMILEES

- Salle de réception d'une capacité de – de 50 personnes : 168 €
- Salle de réception d'une capacité de + de 50 personnes : 228 €

PROFESSIONNELS : ENTREPRISES, AUTO ENTREPRISES, ARTISANS, COMMERCES, PROFESSIONS LIBERALES

- Professionnels de plus de 20 salariés : 333 €
- Professionnels de – de 20 salariés : 149 €

EHPAD, MARPA : Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires par résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N

FOYERS D'HEBERGEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPES : Tarif de base 149 € + 20% soit 30 € supplémentaires par résident au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES PRIVES COLLEGE PUBLIC EN EXTERNAT : Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires par élève x 8/12 mois divisé par 2 (externat).

ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIMAIRES ET SECONDAIRES PRIVES EN EXTERNAT ET INTERNAT : Tarif de base 149 € + 20% soit 30 € supplémentaires par élève x 8/12 mois.

Dans le cas de fonctionnement de ces structures pendant les congés scolaires, l'abattement sera effectué au prorata du fonctionnement de la structure.

CENTRES DE VACANCES ET CAMPING PRIVES

- Tarif de base 149 € + 20 % soit 30 € supplémentaires de la capacité d'accueil
- Abattement de 25 % pour les centres de vacances et campings privés fermés au minimum quatre mois consécutivement.

Les cas particuliers non prévus dans cet article seront soumis à l'appréciation du conseil de communauté qui les examinera en vue de prendre une nouvelle délibération pour créer de

nouvelles catégories et des tarifs qui entreront en vigueur après dépôt de la délibération en Préfecture.

### **Article 5 : Modalités de facturation**

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne facture la REOM de l'année deux fois par an, en juin et décembre.

La Communauté de Communes procède plusieurs fois par an à des régularisations pour les mises à jour qui seront transmises par les redevables à la Communauté de Communes par courrier ou par mail. Il peut s'agir de factures complémentaires ou de dégrèvements.

Dans le cadre du relèvement du seuil de mise en recouvrement des titres (Décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relève de 5 à 15 € le seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics), la Communauté de communes ne pourra émettre de facture d'un montant inférieur à 15 euros (exemple d'une personne seule ayant habitée un mois de l'année sur le territoire avant de le quitter).

En cas de découverte d'un redevable installé depuis plusieurs années sur le territoire, la Communauté de Communes procède à un rappel de facturation de REOM sur deux années maximum, soit l'année en cours et l'année N-1.

### **Article 6 : Exonérations**

Peuvent être exonérés de la REOM :

- Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution » n'utilisant pas le service et ayant opté pour une collecte de l'ensemble de la production de leurs déchets professionnels, ménagers et assimilés, par un prestataire agréé.
- Les personnes entrant en foyer logement ou maison de retraite dont le logement reste inoccupé.
- Tout logement inhabité
- Hospitalisation : Exonération à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'hospitalisation.

Les demandes d'exonération doivent être accompagnées des justificatifs fixés à l'article 7.

Toute demande d'exonération ou d'annulation partielle de titre de moins de 8 euros ne pourra être prise en compte car cela génère des frais de gestion trop importants.

Ne peuvent être exonérés de la REOM :

- Les chambres d'hôtes, gîtes ou assimilés qui seraient fermés plusieurs mois dans l'année.



## **Article 7 : Justificatifs**

SITUATION		JUSTIFICATIFS A FOURNIR
Changement du nombre de personnes dans le foyer	Décès	Acte de décès
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite
	Enfants ayant quitté le foyer	Justificatif de domicile
	Naissance	Acte de naissance
Logement inhabité	Maison en vente « vide », inhabitée, en réhabilitation	Justificatif de mise en vente et/ou copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Suite à un décès	Acte de décès et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
	Personnes en maison de retraite	Etat de présence de la maison de retraite et copie facture eau ou électricité avec consommation à zéro.
Divorce		Jugement de divorce
Déménagement		Etat des lieux de sortie et justificatif de domicile
Hospitalisation		Bulletin d'entrée et de sortie
Les catégories « professionnels » et « grande et moyenne distribution »		Copie des contrats et/ou des factures des prestataires qui effectuent l'enlèvement des déchets

## **Article 8 : Modalités de recouvrement**

Le recouvrement est assuré par le Centre des Finances Publiques d'Aubigny sur Nère, qui est seul à pouvoir accorder des facilités de paiement en cas de besoin. Les redevables recevront des factures qu'ils devront acquitter dans le délai indiqué sur celles-ci.

## **Article 9 : Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle annule et remplace la délibération 2016-12-59 du 12 décembre 2016 définissant les modalités de perception et les tarifs de la REOM pour l'année 2017.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** APPLIQUE les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte afférent à la présente délibération.

## **12. Adhésion au paiement par TIPI (Titres Payables par Internet)**

M. TABURNEL informe les membres du conseil que les collectivités ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Afin d'offrir à la population un moyen de paiement complémentaire, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

TIPI est par ailleurs un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore en outre l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes. Le coût de ce service est à la charge de la collectivité :

- Pour les montants ≤ 20 € : 0,03 € + 0,20 % du montant de la facture,
- Pour les montants >20 € : 0,05 € + 0,25 % du montant de la facture.

## **DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers un moyen de paiement complémentaire pour la REOM,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif TIPI à compter de l'exercice 2018**

**Article 2 :** **AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**13. Autorisation à signer les contrats types 2018-2022 de soutien pour la reprise du papier et des emballages avec CITEO**

M. TURPIN, vice-président de la commission « environnement » indique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser Madame la Présidente à signer deux contrats avec CITEO, éco-organisme issu de la fusion entre Eco Emballages et Ecofolio, et tout document relatif aux filières Papiers et Emballages. Ces nouvelles conventions couvrent la période 2018-2022 avec un nouveau barème de reprise.

Monsieur TURPIN rappelle que la Communauté de communes a signé par le passé, au titre de la compétence «collecte et traitement des déchets ménagers», un contrat pour l'action et la performance (Eco-Emballages), une convention relative au soutien de la collecte et du traitement des déchets de papier (Ecofolio), ainsi que des contrats de vente pour certains matériaux.

Par ces contrats, les éco-organismes encouragent le recyclage des papiers et des emballages collectés en versant des soutiens financiers en fonction des tonnages recyclés et des moyens de communication développés par la collectivité. Ces éco-organismes ont fusionné pour ne devenir qu'une seule entité: CITEO et propose que la Communauté de communes signe deux nouvelles conventions CITEO.

En toute logique CITEO encourage la dématérialisation des relations contractuelles (signature de contrats, déclarations de tonnages, modalités de versement des soutiens financiers etc.). Il est donc proposer d'autoriser la signature électronique de tout acte relatif à ce contrat.

Madame la Présidente indique que l'extension des consignes de tri devra être opérationnelle au plus tard en 2022. On pourra dès lors mettre davantage d'emballages dans le tri. Mais les caissettes jaunes ne seront plus du tout adaptées car les emballages tels que les barquettes sont plus volatils.

**DELIBERATION :**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement (notamment les articles L.541-10, L. 541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543- 53 à R.543-65),

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être

imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement (société SREP SA)

Vu les projets de convention ci-annexés,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité de bénéficier de cette recette,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **OPTE pour la conclusion du contrat type collectivité proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière papiers graphiques et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, ledit contrat type avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**Article 2 :** **OPTE pour la conclusion du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 » proposé par Citeo (SREP SA) au titre de la filière emballages ménagers et d'autoriser la Présidente à signer, par voie dématérialisée, le contrat CAP 2022 avec Citeo (SREP SA), pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

#### **14. Autorisation à signer un avenant (n°3) au lot n°1 du marché d'exploitation de la déchèterie**

Dans le cadre du marché relatif à l'exploitation de la déchèterie intercommunale, il convient de prendre un avenant pour le lot n°1 « Gardiennage, mise à disposition de bennes enlèvement, transport et traitement des déchets verts, gravats, ferraille, cartons et tout venant » avec l'entreprise SITA afin d'ajuster les tonnages collectés à la déchèterie.

On constate que les tonnages du tout-venant au 31 octobre 2017 sont élevés par rapport aux quantités prévisionnelles du marché initial et des avenants n°1 et n°2. Au vu des résultats des années précédentes, on peut estimer que les quantités de déchets des mois de novembre et de décembre viendront dépasser les tonnages estimés.

#### **Proposition : Avenant N° 3**

Les tonnages du tout-venant avaient été estimés à 1250 tonnes. Au vu des résultats des années précédentes, on constate que cette quantité est insuffisante pour les années à venir, puisqu'il a été déposé 1145 tonnes de déchets au 31/10/2017.

Proposition d'augmentation des tonnages du tout-venant de 100 tonnes soit 1350 tonnes, soit une augmentation du marché de 12 536.00 € HT

En conséquence, le montant du marché actuellement de 290 108,46 € HT est porté à 302 644,86 € HT, soit une augmentation de 4,32 %.

Désignation	Quantités du marché	Nouvelles quantités du marché	Montant Unitaire HT	Nouveau montant annuel HT
Frais fixes				59 224.86 €
Déchets verts	1100 tonnes	1100 tonnes	58.63 €	64 493.00 €
Gravats	750 tonnes	750 tonnes	19.48 €	14 610.00 €
Tout venant	1250 tonnes	1350 tonnes	125.36 €	169 236.00 €
Ferraille	200 tonnes	250 tonnes	- 69.18 €	- 17 295.00 €
Carton	120 tonnes	120 tonnes	103.13 €	12 375.60 €
				302 644.86 €

**Rappel** : Suite aux avenants n°1 pour le lot n°1 et le lot n°2, l'avenant n°2 pour le lot n°2, l'avenant n°3 au lot 1 et au présent avenant, le montant du marché s'élève à 322 398,88 € soit une augmentation de 20.29 % par rapport au montant initial du marché (268 018,58 €).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **AUTORISE la Présidente à signer l'avenant n°3 relatif au lot n°1 « Gardiennage, mise à disposition de bennes enlèvement, transport et traitement des déchets verts, gravats, ferraille, cartons et tout venant » avec l'entreprise SITA afin d'ajuster les tonnages collectés à la déchèterie. Le montant du marché est donc porté à 322 398,88 € HT.**

**Article 2 :** **AUTORISE la Présidente à signer tout acte afférent à la présente délibération.**

**15. Autorisation à signer le marché de prestation pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif 2018**

M. TURPIN, vice-président de la commission « environnement » indique que le marché de prestation pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif arrive à terme le 31 décembre prochain. Une consultation a été lancée le 2 novembre dernier pour un nouveau marché qui devra être effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour une durée d'un an renouvelable une fois.

La commission des marchés publics s'est réunie pour l'ouverture des plis et analyse des offres. Nous avons reçu une seule candidature, celle de SOLIHA, prestataire avec lequel nous travaillions depuis deux ans. Cette offre a été jugée recevable, malgré une hausse importante des tarifs proposés.

Tableau comparatif des tarifs :

<b>N° d'article du C.C.T.P</b>	<b>OBJET</b>	<b>Montant H.T. € actuel</b>	<b>Montant H.T. € Nouveau marché</b>
Article 3	Contrôle de conception de l'installation	104.50	155.00
Article 3	Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de conception	13.50	46.00
Article 3	Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception	85.00	131.00
Article 3 Variante	Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception mais sans test de percolation	55.00	105.00
Article 4	Contrôle de bonne exécution des travaux	49.50	131.00
Article 4	Contrôle complémentaire de bonne exécution	27.00	105.00
Article 7	Visite de conception ou de bonne exécution annulée	25.00	60.00
Article 5	Diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant	77.00	147.00
Article 6	Diagnostic périodique des installations existantes Y compris mise à jour du fichier informatique et comparaison des résultats des contrôles initiaux	Non effectué	115.00

Madame la Présidente précise que les tarifs proposés par SOLIHA lors du précédent marché étaient très bas. Désormais, les tarifs sont comparables à ce qui se pratique dans d'autres territoires voisins. Elle précise que le pays Sancerre-Sologne a également relancé une consultation et seules deux entreprises ont répondu (pas SOLIHA).

M. MARDESSON propose d'envisager le marché sur un an seulement et pas le reconduire l'année suivante. Il note que c'est à la limite de la légalité et se demande pourquoi Véolia n'a pas répondu.

Madame la Présidente remarque qu'on ne peut pas obliger les entreprises à répondre.

**DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour réaliser le contrôle des installations d'assainissement non collectif (contrôle du neuf et de l'existant),

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue par 29 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. TASSEZ), et 3 ABSTENTIONS (MM. COULON, CHALINE et MARDESSON)**

**Article 1<sup>er</sup> :** **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le marché à bons de commande avec SOLIHA pour la période 2018-2019.

**Article 2 :** **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout acte juridique permettant la bonne exécution de ce contrat.

#### **16. Tarifs SPANC 2018**

Comme évoqué précédemment un nouveau marché de prestation pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence et au vu de l'évolution des prix, il convient d'ajuster les tarifs du service SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Pour mémoire, les tarifs 2017 sont les suivants :

<b>OBJET</b>	<b>Tarifs des prestations HT</b>	<b>Tarifs des prestations TTC (taux TVA 10%)</b>	<b>Tarif TTC des prestations pour les usagers incluant des frais de gestion de 10 %</b>	<b>Tarif TTC pour les usagers incluant la subvention de l'agence de l'eau à hauteur de 45 %</b>
Contrôle de conception de l'installation	104,50 €	114,95 €	126,45 €	<b>69,55 €</b>
Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de conception	13,50 €	14,85 €	16,34 €	<b>8,99 €</b>
Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception	85,00 €	93,50 €	102,85 €	<b>56,57 €</b>
Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception mais sans test de percolation	55,00 €	60,50 €	66,55 €	<b>36,60 €</b>
Contrôle de bonne exécution des travaux	49,50 €	54,45 €	59,90 €	<b>32,95 €</b>
Contrôle complémentaire de bonne exécution	27,00 €	29,70 €	32,67 €	<b>17,97 €</b>
Visite de conception ou de bonne exécution annulée	25,00 €	27,50 €	30,25 €	<b>16,64 €</b>
Diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant	77,00 €	84,70 €	93,17 €	

## DELIBERATION :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2224-1 et suivants,

Vu la délibération n° 06-08 du 3 juillet 2006 de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne créant le SPANC,

Vu la délibération n°2016-12-60 fixant les tarifs du SPANC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 5 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant que les prix de marché ont été réévalué.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne subventionne à hauteur de 60 % le contrôle du neuf dans la limite d'un montant plafond de 60 euros.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité absolue par 29 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. TASSEZ), et 3 ABSTENTIONS (MM. COULON, CHALINE et MARDESSON)**

**Article 1<sup>er</sup> : APPLIQUE les tarifs ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :**

OBJET	Tarifs des prestations HT	Tarifs des prestations TTC (taux TVA 10%)	Tarif TTC des prestations +10% frais de gestion	Aide AELB de 60% plafonnée à 60 euros par contrôle	TARIFS 2018 (tarifs TTC - subv° AELB)
Contrôle de conception de l'installation	155,00 €	170,50 €	187,55 €	60,00 €	<b>127,55 €</b>
Contrôle complémentaire de conception sans nouvelle visite de conception	46,00 €	50,60 €	55,66 €	33,40 €	<b>22,26 €</b>
Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception	131,00 €	144,10 €	158,51 €	60,00 €	<b>98,51 €</b>
Contrôle supplémentaire avec nouvelle visite de conception mais sans test de percolation	105,00 €	115,50 €	127,05 €	60,00 €	<b>67,05 €</b>
Contrôle de bonne exécution des travaux	131,00 €	144,10 €	158,51 €	60,00 €	<b>98,51 €</b>
Contrôle complémentaire de bonne exécution	105,00 €	115,50 €	127,05 €	60,00 €	<b>67,05 €</b>
Visite de conception ou de bonne exécution annulée	60,00 €	66,00 €	72,60 €	43,56 €	<b>29,04 €</b>
Diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant	147,00 €	161,70 €	177,87 €		<b>177,87 €</b>
Diagnostic périodique des installations existantes y compris mise à jour du fichier informatique et comparaison des résultats initiaux	115,00 €	126,50 €	139,15 €		<b>139,15 €</b>



**Article 2 :** **AUTORISE Madame la Présidente à signer les titres de recettes relatifs à ces redevances,**

**Article 3 :** **AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte y afférent.**

## **VI. CULTURE**

### **17. Retrait de la délibération n°2017-10-43 autorisant la signature des conventions PACT et contrat culturel départemental**

Madame la Présidente indique qu'il convient de retirer la délibération 2017-10-43 du 9 octobre 2017 visant à autoriser la signature des conventions de financement relatives à la mise en œuvre du PACT et du Contrat Culturel Départemental avec la Région et le Conseil Départemental.

Cette délibération ne pourra être effective qu'après la publication de l'arrêté préfectoral actant la modification statutaire votée en conseil le 9 octobre 2017.

Madame la Présidente précise qu'étant donné que toutes les communes n'ont pas encore délibéré pour acter la prise de compétence, la préfète ne peut prendre l'arrêté. Nous repasserons cette délibération en janvier.

#### **DELIBERATION :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande des services de la préfecture du Cher,

Considérant qu'il convient d'attendre la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire avant de pouvoir valablement délibérer au sujet de la mise en œuvre du PACT et du Contrat Culturel Départemental,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **RETIRE la délibération 2017-10-43 du 9 octobre 2017.**

## **VII. FINANCES**

### **18. Décision modificative n°2/2017 du budget principal**

L'exécution budgétaire de l'exercice 2017 nécessite quelques ajustements qu'il convient de retranscrire dans le cadre d'une décision modificative.

Voir ci-dessous les tableaux de modifications budgétaires proposées :

### Section de fonctionnement

DEPENSES	BP + DM 1/2017	DM 2/2017	Observations
011 Charges à caractère général	197 580	16 900	Impressions diverses 8 500 + réparations MDE 3 000 + annonce gazette des communes 2 100 + création logo et plaquette culturelle 1 450 + réparation et carte grise véhicule 1 000 + com° bancaire emprunt 850
012 Charges de personnel	184 089	-	
65 Autres charges courantes	341 800	- 2 322	Suppression crédit aide aux entreprises pour équilibrer la section
66 Charges financières	34 847	-	
67 Charges exceptionnelles	5 000	-	
014 Atténuation de produits	136 800	15 900	Montant du FPIC plus élevé que prévu
022 Dépenses imprévues	30 000	- 30 000	Utilisation de la réserve
	<b>930 116</b>	<b>478</b>	
+ Dotation aux amort.	16 245	1 922	Ajustement des amortissements
+ Virement à la section d'inv.	498 885	-	
	<b>1 445 246</b>	<b>2 400</b>	

RECETTES	BP + DM 1/2017	DM 2/2017	Observations
70 Produits des services	43 500	-	
73 Impôts et taxes	821 793	-	
74 Dotations et participations	191 083	-	
75 Autres produits courants	78 200	-	
77 Produits exceptionnels	200	-	
013 Atténuation de charges	-	2 400	Aide Etat salaire agent accueil MDE
002 Excédent de fonct. reporté	310 470	-	
	<b>1 445 246</b>	<b>2 400</b>	

### Section d'investissement

DEPENSES	BP + DM 1/2017	DM 2/2017	Observations
20 Immo incorporelles	82 657	-	
204 Subvention d'équipement	450 795	-	
21 Immo corporelles	944 265	1 922	Pour équilibrer la section
16 Remb. capital des emprunts	75 000	-	
001 Déficit d'inv. reporté	15 595	-	
020 Dépenses imprévues	113 209	-	
041 Opération patrimoniales	126 584	-	
	<b>1 808 104</b>	<b>1 922</b>	

RECETTES	BP + DM 1/2017	DM 2/2017	Observations
10 Dotations, et réserves	134 202	-	
13 Subventions d'inv.	182 188	-	
16 Emprunt	850 000	-	
041 Opération patrimoniales	126 584	-	
	<b>1 292 975</b>	-	
+ Dotation aux amort.	16 245	1 922	Ajustement des amortissements
+ Virement de la sect° fonct.	498 885	-	
	<b>1 808 104</b>	<b>1 922</b>	

## DELIBERATION :

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE la décision modificative n°2/2017 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

**Section de fonctionnement : 2 400,00 €**

**Section d'investissement : 1 922,00 €**

**Article 2 :** **CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.**

### **19. Décision modificative n°1/2017 du budget annexe OM**

L'exécution budgétaire de l'exercice 2017 du budget annexe OM nécessite quelques ajustements qu'il convient de retranscrire dans le cadre d'une décision modificative.

Voir ci-dessous les tableaux de modifications budgétaires proposées :

#### **Section de fonctionnement**

<b>DEPENSES</b>		<b>BP 2017</b>	<b>DM 2/2017</b>	<b>Observations</b>
011	Charges à caractère général	1 427 710		
012	Charges de personnel	85 458		
65	Autres charges courantes	29 510		
66	Charges financières	2 263		
67	Charges exceptionnelles	25 300		
022	Dépenses imprévues	9 997	- 1 030	Utilisation de la réserve
		<b>1 580 238</b>	<b>- 1 030</b>	
+	Dotation aux amort.	39 876	1 030	Ajustement des amortissements
+	Virement à la section d'inv.	165 617	-	
		<b>1 785 731</b>	<b>-</b>	

<b>RECETTES</b>		<b>BP 2017</b>	<b>DM 2/2017</b>	<b>Observations</b>
70	Produits des services	1 397 500	-	
74	Dotations et participations	115 000	-	
75	Autres produits courants	65 000	-	
77	Produits exceptionnels	600	-	
013	Atténuation de charges	8 000	-	
002	Excédent de fonct. reporté	193 731	-	
		<b>1 779 831</b>	<b>-</b>	
+	Amortissement des subventions	5 900	-	
		<b>1 785 731</b>	<b>-</b>	

**Section d'investissement**

DEPENSES		BP 2017	DM 2/2017	Observations
20	Immo incorporelles	-	2 300	étude de sols projet déchèterie
21	Immo corporelles	13 759	5 200	colonne tri suite incendie Méry-es-Bois +équipement mobilier et informatique technicien environnement
23	Immo en cours	691 200	- 6 470	Pour équilibrer la section
16	Remb. capital des emprunts	10 000	-	
		<b>714 959</b>	<b>1 030</b>	
+	Amortissement des subventions	5 900		
		<b>720 859</b>	<b>1 030</b>	-

RECETTES		BP 2017	DM 2/2017	Observations
10	Dotations, et réserves	115 700	-	
13	Subventions d'inv.	233 100	-	
16	Emprunt	-	-	
001	Solde d'exécution d'invest reporté	166 565	-	
		<b>515 365</b>	-	
+	Dotation aux amort.	39 876	1 030	Ajustement des amortissements
+	Virement de la sect° fonct.	165 617	-	
		<b>720 859</b>	<b>1 030</b>	

**DELIBERATION :**

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** la décision modificative n°1/2017 du budget annexe OM qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

**Section de fonctionnement : 0,00 €**

**Section d'investissement : 1 030,00 €**

**Article 2 :** **CHARGE** Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires.

**20. Admission en non-valeur du budget et créances éteintes - Budget annexe OM**

M. TABOURNEL informe que le comptable public a adressé une demande de correction portant sur le montant des admissions en non-valeur et créances éteintes du budget annexe OM voté le 9 octobre dernier.

M. TABOURNEL indique que nous n'avons pas à revenir sur les créances éteintes dans la mesure où elles font suite à un jugement. En revanche, il ne voit pas pourquoi le conseil exonérerait le comptable public de faire son travail jusqu'au bout pour les admissions en non-valeur.

M. ETIEVE indique que la commune de Méry-ès-Bois ne vote pas les admissions en non-valeur mais provisionne ce montant dans le budget.

M. COUDRAT demande combien cela représente dans le budget.

M. TABOURNEL répond qu'il s'agit d'une infime part des recettes.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Centre des Finances Publiques d'Aubigny sur Nère en date du 20 novembre 2017 portant sur :

- une demande d'admissions en non-valeur relatives à la REOM pour un montant de 7 613,12 € à imputer sur le compte 6541
- une demande de créances éteintes relatives à la REOM pour un montant total de 258,13 € à imputer sur le compte 6542.

Vu l'avis réservé de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

#### **DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande du comptable public ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 5 voix POUR (Mmes CASSIER, RENIER, MALLET et MM. DUVAL et MARDESSON), 6 voix CONTRE (Mmes GIBOINT et RUZE et MM. DE SANDE, MARGERIN, TABOURNEL et TASSEZ) et 22 ABSTENTIONS**

**Article 1<sup>er</sup> : N'ACCEPTE PAS les admissions en non-valeur d'un montant de 7 613,12 € relatives à la REOM et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget annexe OM.**

**Article 2 : N'ACCEPTE PAS les créances éteintes d'un montant de 258,13 € relative à la REOM et à imputer cette somme sur le compte 6542 du budget annexe OM.**

**Article 3 : N'AUTORISE PAS Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.**

#### **21. Détermination de la durée d'amortissement des biens**

Madame la Présidente indique que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources

destinées à le renouveler. L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI dont la population totale est égale ou supérieure à 3.500 habitants sont tenus d'amortir.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Pour les autres immobilisations, Madame la Présidente propose les durées d'amortissements suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Logiciel	2 ans
Véhicule léger et véhicule de transport de personnes	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Matériel classique	6 ans
Equipement déchèterie, colonnes tri, bacs collecte OM	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Bien de faible valeur (inférieure à 1 000 €)	1 an

#### **DELIBERATION :**

Vu les articles L 2321-2 27°,28° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1 :**     **FIXE** la durée d'amortissement des biens tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :**     **AUTORISE** Madame la Présidente de signer toutes pièces nécessaires.

## **22. Tarifs aire d'accueil des gens du voyage 2018**

Madame la Présidente indique qu'il convient de déterminer les tarifs 2018 relatifs à l'utilisation de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Aubigny suite au transfert de la compétence.

Jusqu'à présent les tarifs votés par le conseil municipal d'Aubigny étaient les suivants :

<b>Aire d'accueil des gens du voyage (capacité d'accueil 15 places)</b>					
<b>TARIFS par emplacement</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Caution	63,00 €	<b>63,00 €</b>	<b>63,00 €</b>	<b>65,00 €</b>	<b>65,00 €</b>
Redevance d'occupation (droit de place et forfait de consommations d'eau et d'électricité)	6,60 €/jour d'occupation	<b>6,65 €/jour d'occupation</b>	<b>6,65 €/jour d'occupation</b>	<b>6,70 €/jour d'occupation</b>	<b>7,00 €/jour d'occupation</b>
Pénalités	11,00 €/jour d'infraction	<b>11,00 €/jour d'infraction</b>	<b>11,00 €/jour d'infraction</b>	<b>12,00 €/jour d'infraction</b>	<b>13,00 €/jour d'infraction</b>

En 2017, sur les 10 premiers mois de l'année, le produit collecté atteint 5 598,20 €.

Il est proposé d'augmenter les tarifs.

Mme CASSIER demande à quoi correspond le jour d'infraction ?

Personne n'est en mesure d'apporter une réponse. Ce sera fait lors du prochain conseil.

### **DELIBERATION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les tarifs votés précédemment par la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :**     **VOTE** les tarifs suivants pour 2018 :

- **Caution : 65 €**
- **Redevance d'occupation (droit de place et forfait de consommations d'eau et d'électricité) : 7,00 €/ jour d'occupation**
- **Pénalités : 13,00 €/jour d'infraction**

**Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.**

**23. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts en 2017 – budgets principal et OM**

M. TABOURNEL, vice-président de la commission « finances et administration générale » rappelle que sur autorisation du conseil communautaire, la Présidente peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il indique que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il précise que toutes les dépenses engagées avant le vote du budget dans ces conditions, de même que les dépenses liquidées et mandatées, donneront lieu à une ouverture de crédits rétroactive au budget primitif 2018.

Les crédits ouverts sont les suivants :

BUDGET PRINCIPAL	Montants votés au BP	Montants votés en DM	Total voté 2017	Crédits ouverts pour 2018
Chap. 20: Immobilisations incorporelles	872 657 €	- €	872 657 €	218 164 €
Chap. 204: Subventions d'équipement versées	441 300 €	9 495 €	450 795 €	112 699 €
Chap. 21: Immobilisations corporelles	934 265 €	11 922 €	946 187 €	236 547 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>2 248 221 €</b>	<b>21 417 €</b>	<b>2 269 638 €</b>	<b>567 410 €</b>

BUDGET annexe OM	Montants votés au BP	Montants votés en DM	Total voté 2017	Crédits ouverts pour 2018
Chap. 20: Immobilisations incorporelles	- €	2 300 €	2 300 €	575 €
Chap. 21: Immobilisations corporelles	13 759 €	5 200 €	18 959 €	4 740 €
Chap.23: Immobilisations en cours	691 200 €	- 6 470 €	684 730 €	171 183 €
<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>704 959 €</b>	<b>1 030 €</b>	<b>705 989 €</b>	<b>176 497 €</b>

M. ETIEVE est surpris que nous prenions cette délibération car le trésorier lui a indiqué que ce n'était pas nécessaire pour les travaux de son école.

Madame la Présidente répond que ce sont sans doute des restes-à-réaliser car les marchés ont déjà été engagés. Cette délibération n'est donc pas nécessaire pour Méry-ès-Bois.

M. MARDESSON attire l'attention sur le fait que le comptable est en droit de nous demander un fléchage de ces opérations. D'autant plus que nous n'avons pas voté les admissions en non-valeur et créances éteintes.



## **DELIBERATION :**

Vu l'article L.1612-1 du CGCT concernant le mandatement des dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Administration Générale du 5 décembre 2017,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **AUTORISE Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des sommes précisées ci-dessus.**

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

### **➤ Compte-rendu des commissions développement économique**

Madame la Présidente indique que, alertée par la situation des pâtes feuilletées François, la commission a sollicité la Chambre d'agriculture pour une information sur la filière laitière dans le département. Le retour est très intéressant. L'idée est de travailler en partenariat avec la chambre pour examiner comment la CDC pourrait intervenir en soutien des filières agricoles comme par exemple l'aviculture. Cela montrerait en outre que les élus du territoire croient dans le monde agricole, qui constitue la base de la vie dans nos villages.

M. MARGERIN souligne que la filière avicole est à ce jour la seule encore rentable.

### **➤ Compte-rendu de la commission « services à la population »**

Mme CHESTIER informe que l'enquête sur le projet de mutuelle intercommunale a obtenu à ce jour 125 réponses. Elle demande à la presse de faire une communication pour dire que des formulaires sont disponibles dans les mairies et propose que le délai de retour soit prolongé jusqu'au 5 janvier.

Mme CHESTIER remarque qu'il y a eu un problème dans la distribution du journal de la communauté de communes. Celui-ci s'est retrouvé avec la publicité. De plus certains écarts de communes n'ont pas été distribués.

Mme SOULAT affirme que Brinon sur Sauldre n'a pas du tout été distribuée.

Les élus conviennent que les prochaines distributions seront assurées par les communes elles-mêmes.

Mme CHESTIER relance la communauté de communes pour l'édition du livret relatif aux services à la population.

Madame la Présidente répond que la police de caractère doit être revue, puis on lancera l'impression afin que ce livret puisse être distribué par les communes avec le bulletin municipal en début d'année.

Mme CHESTIER indique que la question de l'itinérance du RAM sur Ivoy sera vue lors d'une prochaine commission en janvier. Elle note qu'actuellement les assistantes maternelles d'Ivoy vont au RAM de La Chapelle où le local est parfaitement adapté.

Madame la Présidente demande à la commission d'étudier la mise en place en 2018 d'une formation pour baby-sitter incluant une formation aux premiers secours.

➤ **Compte-rendu du groupe de travail « mutualisation enfance / équipements de loisirs »**

Mme CHESTIER indique que la sortie jeunes mutualisée du 20 décembre compte 26 inscrits (1 d'Argent, 12 d'Aubigny, 7 de Blancafort, 4 de Brinon, 1 de Clémont et 1 de Méry-ès-Bois).

Mme CASSIER souligne que les jeunes ont leurs activités le mercredi après-midi ce qui explique la faible participation.

Mme CHESTIER affirme que cette commission a le mérite de faire se rencontrer les élus en charge de la jeunesse de différentes communes. Or ce ne sont pas toujours des conseillers communautaires et les attentes ne sont pas forcément les mêmes. Ce groupe de travail se trouve confronté aux limites de la mutualisation, notamment en matière juridique. Par exemple pour la constitution d'un séjour « jeunes » pour l'été 2018 qui serait ouvert à tous les jeunes du territoire, il nous faut un porteur juridique du projet pour conventionner avec les prestataires, pour les déclarations DDCSPP, pour les aides de la CAF.

Mme CHESTIER précise que la CAF pourrait via la prestation de service nous aider financièrement si le projet était porté par la communauté de communes en propre. Elle pose donc la question de la prise de compétence pour l'organisation d'un séjour « jeunes ».

A ce jour, le projet de séjour mutualisé pour l'été 2018 est le suivant : un séjour de 5 jours 4 nuits à Goule en juillet.

Enfin, Mme CHESTIER demande de répondre aux différents mails de sollicitation même si la réponse est négative, car par exemple elle n'a eu aucune réponse pour la proposition de commande groupée de matériel informatique.

➤ **Numérique**

M. GRESSET indique que Berry Numérique est prêt à signer la 2<sup>nd</sup>e tranche des travaux à partir de septembre 2018. Il rappelle que la 1<sup>ère</sup> tranche est lancée.

### ➤ **Contrat de ruralité**

Madame la Présidente annonce que le contrat de ruralité pour 2017 a été signé. Elle souligne que seuls deux contrats de ruralité ont été signés dans le Cher, dont le nôtre, qui porte sur deux communautés de communes (Sauldre et Sologne et Pays fort sancerrois val de Loire) d'un montant de 736 449 euros. Madame la Présidente tient à remercier Carole VENIN pour le travail effectué, ainsi que le sous-préfet de Vierzon, M. Patrick VAUTIER, qui a défendu les projets.

Elle indique le financement de dossiers municipaux concernant les communes de notre EPCI :

- **Brinon sur Sauldre** : 80% de financement pour l'étude préalable aux travaux de revitalisation du centre bourg soit 6 080 €.
- **Aubigny sur Nère** : 40 % de financement pour la requalification d'une friche au cœur du centre historique soit 101 392 €.
- **Argent sur Sauldre** : 49,47% de financement pour les travaux de réseaux et voiries rue Lakanal et Jean Moulin, soit 97 135 €.
- **Aubigny sur Nère** : 40 % de financement pour l'acquisition d'un véhicule électrique pour le CTM soit 6 320 €.

### ➤ **Groupe de travail communication**

Madame la Présidente propose de mettre en place un groupe de travail consacré à la communication pour notamment procéder à la relecture des publications. Elle demande que soient présents les vice-présidents de commissions. Les conseillers intéressés doivent se faire connaître auprès des services de la communauté de communes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h50